



**GENRE TEXTUEL,
GENRE SOCIAL
CEHTL, 8**

*FEMMES CRIMINELLES, FEMMES VICTIMES DEVANT
LA JUSTICE. UNE PAROLE AU FÉMININ ?*

PAR MICHELLE BUBENICEK

MOTS-CLÉS : FEMMES, JUSTICE, FRANCE

Résumé : Cet article se propose d'aborder la « parole » féminine en justice en France, en analysant les moyens de la saisir, les contenus et en tentant d'appréhender sa dimension genrée au regard de l'adéquation aux normes sociales et politiques.

Abstract : This paper proposes to consider the female « voice » in justice in medieval France by analysing the different means of identifying it, and specifically by asking how far we can isolate its gendered dimension within broader social and political norms.

Pour citer cet article :

– Bubenicek, Michelle, « Femmes criminelles, femmes victimes devant la justice. Une parole au féminin ? », dans *Genre textuel, genre social, CEHTL*, 8, Paris, Lamop, 2015 (1^{ère} éd. en ligne 2016).

Cet article est sous licence [Creative Commons 2.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/) BY-NC-ND. Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'œuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation. Vous n'avez pas le droit d'utiliser cette création à des fins commerciales. Vous n'avez pas le droit de modifier, de transformer ou d'adapter cette création.

*Femmes criminelles, femmes victimes devant la justice.
Une parole au féminin ?*

MICHELLE BUBENICEK (professeur d'histoire médiévale,
directrice de l'École nationale des Chartes)

De nombreux travaux consacrés à l'histoire de la justice ont fait apparaître des femmes, victimes ou parties prenantes du crime. Issues de toutes les catégories sociales, ces femmes sont cependant bien plus souvent victimes que criminelles, comme l'a bien montré Claude Gauvard, en soulignant notamment que les femmes bénéficiaires d'une lettre de rémission ne représentent, à la fin du Moyen Âge, que moins de 5% des condamnés, tandis que les pourcentages concernant par exemple les femmes victimes de viol, sont beaucoup plus élevés (environ 30% des crimes recensés)¹. Mais si la nature des crimes commis ou subis par ces femmes a d'ores et déjà suscité un nombre appréciable de travaux, la

¹ Claude Gauvard, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France, à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, chapitre 7 : selon l'auteur, peu de femmes sont recensées comme de grandes criminelles, puisqu'elles constituent environ 4% seulement des suppliants ayant obtenu des lettres de rémission sous Charles VI ; 2,5% sous Charles VII. À la même époque, en Lyonnais, on note cependant, pour la criminalité féminine, un taux de 20% ; tandis que, dans le registre criminel du Châtelet, 10% des criminels sont des femmes, sous les chefs d'accusation suivants : vol avec récidive, meurtre, sorcellerie, lèse-majesté, boutement de feu.

question de la parole féminine en justice est une thématique beaucoup plus marginale, sans doute parce qu'elle se laisse difficilement appréhender et pose un certain nombre de problèmes de méthode.

Cette parole existe-t-elle, en effet ? Et si tel est le cas, est-il possible de la saisir aisément ? Enfin, quel est son contenu précis ? Pour répondre à ces diverses interrogations, l'on brossera, dans un premier temps, le portrait du corpus de sources choisi, en essayant de cerner ses apports et ses limites, puis en posant la question de la formulation d'un « discours au féminin ». Dans un second temps, on essaiera de montrer en quoi ce discours, au-delà de la nécessaire adéquation aux normes sociales ou politiques, peut apparaître comme « genré ».

1. Le corpus, ses apports et ses limites

Quel corpus ?

La présente étude n'a évidemment pas pour but d'être exhaustive ; elle a pour objet d'émettre quelques hypothèses de départ, à poursuivre dans une analyse plus poussée, à partir d'un corpus plus complet². Le corpus de documents d'archives considéré dans le cadre de cet article est ainsi composé de cinq dossiers, tous datés de la seconde moitié du XIV^e siècle : cet ensemble comporte trois dossiers de femmes victimes, respectivement de rapt, de viol, enfin de guet-apens et de vol ; également, deux dossiers de femmes criminelles, accusées respectivement, pour la première d'entre elles, de tentative d'empoisonnement et de sortilèges ; pour la seconde, de sorcellerie. Le choix de ces diverses affaires a été motivé par l'origine sociale variée de ces femmes : on y compte en effet une représentante de la haute noblesse, Yolande de Flandre, comtesse de Bar et dame de Cassel ; une veuve issue de la moyenne noblesse, Marguerite Deleglentier, « fille de

² Projet de recherche en cours par l'auteure de ces lignes, dans le cadre d'un ouvrage à paraître.

chevalier » ; une bourgeoise de La Rochelle, mariée à un artisan tonnelier ; enfin, deux paysannes, Jeannette de Longchamp, célibataire et simple porchère, et enfin, Macette de Ruilly, paysanne sans fortune ayant réussi à épouser un riche laboureur. À une même époque, toutes les catégories sociales sont donc à peu près représentées dans ce corpus, de même que les divers statuts offerts aux femmes : le célibat, le mariage, le veuvage, et même le mariage avec séparation de corps, dans le cas de Yolande de Flandre, qui vivait alors éloignée de son deuxième époux, Philippe de Navarre, frère du roi de Navarre Charles le Mauvais. À cet égard, l'ensemble de ces dossiers peut donc être considéré comme particulièrement représentatif.

Considérons plus avant le contenu de ces dossiers, en commençant par les dossiers de femmes victimes.

Les dossiers de femmes victimes

La première affaire analysée est une cause de rapt, jugée en Parlement de Paris, au mois d'août 1392. Marguerite Deleglentier, fille de chevalier et riche veuve, est enlevée par Pierre de Luilly, un petit noble sans le sou, mais bien pourvu en alliés, qui souhaite la contraindre au mariage. Violée, elle est mariée de force à l'intéressé, mais porte ensuite plainte devant le bailli du lieu. La pièce principale, objet de l'étude, est ainsi une sentence interlocutoire au criminel, sans jugement définitif³.

La deuxième affaire est une cause de viol, graciée en 1377 par la duchesse Marguerite de Bourgogne : Jean de Villiers, écuyer, châtelain et capitaine de Vergy, assomme et viole au sortir du champ Jeannette de Longchamp, simple porchère, après qu'elle eut repoussé ses avances ; mais ladite Jeannette porte plainte auprès du duc. On connaît cette affaire grâce à la

³ Archives nationales, X^{2A} 12, fol. 163v-166v.

rémission finalement accordée par la duchesse à Pierre de Villiers, « pour services rendus »⁴.

Le troisième dossier de femme victime est une affaire de guet-apens, tentative d'enlèvement et vol concernant la comtesse Yolande de Flandre, en 1362. Alors qu'elle quitte les terres de son douaire, en Lorraine, pour gagner ses domaines flamands, Yolande est poursuivie par un chevalier-brigand, Clignet de Brabant, qui tente à plusieurs reprises de la faire prisonnière, y échoue, et finit par se rabattre sur ses malles dont il dérobe le contenu, à savoir la riche garde-robe et les bijoux de l'intéressée. Mais Clignet de Brabant n'est pas un inconnu pour Yolande, puisqu'il est l'homme de Philippe de Navarre, l'époux dont elle vit séparée de corps depuis presque huit ans. Ici, l'affaire nous est connue dans le détail grâce à la très longue *plainte* adressée au roi Charles V par Yolande de Flandre, plainte reprise dans un *ordre d'enquête* lancé par le roi⁵.

Les dossiers de femmes criminelles

Considérons à présent les dossiers de femmes criminelles. Le premier est une affaire de tentative de meurtre par empoisonnement et sorcellerie commise en 1382 par Jeannette Gaigne, âgée de dix-huit ans, sur son époux, un artisan tonnelier de La Rochelle ; Jeannette tenta ainsi de se débarrasser du mari qui la maltraitait, en insérant du verre pilé dans sa nourriture et en pratiquant sur lui divers sortilèges. L'affaire nous est connue par la lettre de rémission accordée par Charles VI à l'intéressée⁶.

Le second dossier est une affaire de sortilèges pratiqués en 1391 par Macette de Ruilly, également pour mauvais

⁴ Archives départementales de la Côte-d'Or, B 11 465, fol. 9-10 (lettres de grâce en date du 15 mars 1377 (n. st.) ; sur l'écuyer Jean de Villiers, et sa condition de châtelain et capitaine de Vergy au service du duc de Bourgogne Philippe le Hardi, voir la cote AD Côte-d'Or, B 11 885 (documents datés de 1368 à 1373).

⁵ Archives départementales du Nord, B 1302, n°9217 (commission d'enquête de Charles V, en date du 22 juillet 1364, à Paris).

⁶ Archives nationales, JJ 120, n°170 (rémission datée d'avril 1382, à Paris).

traitements, sur la personne de son époux, le riche laboureur Hennequin de Ruilly. Le dossier nous est connu grâce au contenu du procès criminel au Châtelet ayant abouti à la peine de mort sur le bûcher de ladite Macette⁷.

Les limites inhérentes aux sources

Deux types de sources apparaissent donc nettement : des actes royaux ou princiers ordonnant enquête ou bien accordant la grâce aux coupables (ainsi, la rémission ducal au violeur Jean de Villiers ; la rémission royale à l'empoisonneuse Jeannette Gaigne), qui nous relatent dans l'exposé de l'acte les circonstances précises du crime ; des minutes de procès comportant, en cas de plainte, l'exposé du crime ou, dans le cas d'un crime dénoncé, le contenu de l'interrogatoire de la prévenue.

Ces sources, cependant, posent problème à double titre. Elles sont tout d'abord, la plupart du temps, incomplètes. Dans le cas d'une lettre de rémission, par exemple, le contenu de l'exposé de l'acte, qui justifie la grâce, même s'il est détaillé, ne l'est jamais assez. De même, les procédures sont la plupart du temps inachevées, et il est très rare d'avoir le contenu d'une sentence finale ou bien de connaître la nature exacte du compromis qui a clos l'affaire, tous documents susceptibles de compléter avec précision notre approche de ces dossiers. Surtout, le récit déroulé dans ces sources diverses procède d'une réécriture visant, dans le cas des lettres de rémission notamment, à insérer l'affaire dans l'économie de la grâce qui régit l'exercice de la justice royale à la fin du Moyen Âge : on sait bien en effet que, pour pouvoir être graciée(e), le (la) coupable et son crime doivent répondre à un certain nombre de critères susceptibles de rendre pertinent l'exercice de la miséricorde royale. De même, dans le cadre d'un procès, que ce soit en Parlement ou au Châtelet, pour pouvoir être pris en

⁷ Édition ancienne du procès dans le *Registre criminel du Châtelet de Paris, du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392*, éd. Henri DUPLÈS-AGIER, Paris, Ch. Lahure, 1861-1864, 2 vol., t. 2 (1864), p. 315-343.

compte, l'exposé d'une demande obéit également à des impératifs, à des présupposés connus et maniés par les avocats censés correspondre aux attentes des juges. La grille d'interrogatoire, enfin, oriente, comme on le verra précisément, la déposition dans un certain sens, déterminant d'autant son contenu. Tout comme celle des hommes, la parole des femmes en justice peut donc apparaître comme largement déformée par le contexte institutionnel.

Est-il possible de cerner un discours « au féminin » ?

Un dernier problème se pose, s'agissant cette fois, plus spécifiquement, de la parole des femmes en justice. Celles-ci ne s'expriment pas forcément directement : il faut en effet garder à l'esprit le fait que la femme mariée reste, en effet, une éternelle mineure, qui ne peut ester seule en justice, mais doit y être accompagnée, voire représentée par son époux ; c'est la même chose pour la fille jeune ou célibataire, représentée par son père ou sa parentèle. Les seules femmes à pouvoir s'exprimer seules, et elles le font, sont les veuves, telle Marguerite Deleglentier, qui apparaît au parlement seule demanderesse et flanquée du procureur du roi, ou encore Yolande de Flandre, séparée de son mari, et s'adressant au roi de façon totalement indépendante⁸. Difficile, dans ces conditions, de tracer la « parole » des femmes. Car ces cas sont des exceptions : la parole féminine, la plupart du temps, nous est connue par un (des) intermédiaire(s) ou médiateur(s).

Il est, enfin, un dernier frein à cette parole : la question de l'honneur, qui peut empêcher de porter plainte, notamment en cas d'agression, car alors l'honneur est entaché, de façon irrémédiable, par la publicité de la plainte. Il semble toutefois qu'à l'époque qui nous occupe, cette parole féminine, parole

⁸ Sur ce personnage, son parcours politique, ses réseaux, je me permets de renvoyer à Michelle Bubenicek, *Quand les femmes gouvernent. Droit et politique au XIV^e siècle : l'exemple de Yolande de Flandre (1326-1395)*, Paris, École nationale des Chartes (Mémoires et documents de l'École des chartes, 64), 2002.

de plainte, en dépit de la question de l'honneur, soit de plus en plus libérée : ainsi, Marguerite Deleglentier, quoique violée et mariée de force, n'hésite pas à dénoncer de suite son ravisseur, même si cette question de l'honneur à préserver fait qu'elle reste très pudique dans l'évocation du viol subi. Elle ne s'étend guère sur le sujet, même s'il est évidemment mentionné dans sa demande (« lequel fist.. coucher ledit Pierre avec ladicte damoiselle... »), alors que son agresseur, Pierre de Lully n'hésite pas, en défense, à discourir longuement sur les quatre nuits durant lesquelles Marguerite a couché avec lui, sous-entendant qu'elle y avait trouvé son compte :

Et [la dicte Marguerite] longuement se coucha courtoisement avecques ledit Pierre son mari par quatre nuicts l'une apres l'autre, sans resistance aucune, et par ce ne doit l'en noter rapt...⁹

Il y a là, très nettement, deux discours : l'un féminin, axé sur la pudeur nécessaire ; l'autre, masculin, centré sur la vigueur sexuelle. En tout cas, cette même question de l'honneur à préserver n'empêche pas non plus Jeannette de Longchamp, agressée et violée, d'aller trouver de suite les autorités, alors que son violeur est un homme en vue, qui plus est un serviteur assez haut placé du duc de Bourgogne.

À quoi peut-on attribuer cette parole « libérée » ? Vraisemblablement, pour une part, à un contexte politique spécifique : sous Charles VI, le parlement a, en effet, fait du rapt, et accessoirement du viol, une priorité, n'hésitant pas à qualifier le rapt de « crime capital », l'une des formulations équivalentes à la lèse-majesté, donc un crime suprême¹⁰.

⁹ Arch. Nat., X^{2A} 12, fol. 166v.

¹⁰ Claude Gauvard, « *De grace especial...* », *op. cit.*, p. 583 ; sur la réalité du rapt, voir également Henriette Benveniste, « Les enlèvements : stratégies matrimoniales, discours juridique et discours politique en France, à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, 283/1, 1990, p. 13-35.

Rappelons tout de même que le viol et le ravissement de pucelles appartenait déjà à la liste des crimes dits « irrémissibles »¹¹. Quoi qu'il en soit, l'enlèvement des filles et des femmes apparaît désormais comme une catégorie de crime particulièrement grave, susceptible de mettre en péril l'ordre public et l'ordre social. Dans ce contexte, formuler une plainte de viol et/ou de rapt était sans aucun doute plus aisé qu'aux époques antérieures.

2. *La parole des femmes en justice : un discours « genré » ?*

Ces précautions de méthode une fois prises, il semble toute de même possible de voir apparaître un « discours féminin en justice », discours qui, comme on pouvait s'y attendre, se révèle pour une grande part conforme aux normes juridiques, religieuses ou sociales du moment, mais laisse tout de même entrevoir, par interstices, une parole plus libérée et plus spécifique, une « vraie » parole au féminin, permettant de vérifier « le caractère interstitiel – et néanmoins important – de la liberté dont disposent les agents¹² », autrement dit les acteurs, et, en l'occurrence, les femmes.

La nécessaire adéquation aux normes sociales

Pour mieux cerner cette parole féminine, il faut évidemment faire la part, dans les plaidoiries ou les plaintes où les femmes s'expriment, de la nécessaire conformité de leur discours aux normes sociales, sans laquelle elles n'auraient pu espérer être entendues. Cette conformité aux normes est sensible, par exemple, dans la façon dont ces femmes se présentent en justice, insistant ou, au contraire,

¹¹ Crimes définis par les ordonnances de réforme, dont celle du 3 mars 1357 : *Ordonnances des roys de France de la troisième race, Paris, 1723-1849*, 22 vol., t. 3 (1732), éd. M. Secousse, p. 128 : « efforcements » de femmes.

¹² Je rejoins volontiers ici l'une des propositions de Giovanni Levi, s'agissant de l'intérêt de la « micro-histoire » : Giovanni Levi, « Les usages de la biographie », *Annales ESC*, 44^e année, 1989/6, p. 1325-1336.

taisant le plus possible, le capital d'honneur et de respectabilité qui est le leur.

Prenons le cas de Marguerite Deleglentier, la jeune veuve de l'Oise enlevée, violée et remariée de force. Sa déclinaison d'identité est un modèle du genre : elle insiste, dans l'ordre, sur son statut social (« fille de chevalier et de dame, issuz de noble generacion »), son statut juridique – elle est deux fois veuve (« et a esté mariee par deuz fois ») –, sa bonne réputation (« et a esté toute sa vie de bonne et honneste conversation »), enfin sur sa fortune : « et est renommee d'avoir bonne et grant finance¹³ ». À l'inverse, Macette de Ruilly, qui, sans le sou et de basse condition, a fait un beau mariage en épousant le laboureur Hennequin de Ruilly, ne s'étend guère sur sa condition sociale d'origine, ni sur son passé amoureux, car elle a eu de nombreux amants avant d'épouser Hennequin. Ainsi, elle se présente comme la « femme de Hennequin de Ruilly, demourant a Guerart et que icellui elle, puis cinq ans ença, a espousee et puis continuellement ont demouré en icelle ville de Guerart et que paravant ce, c'est assavoir IX ans ou environ, elle qui parle, lors demourant avec ses parens et amis en la ville de Rilly en Anjou, dont elle est nee...¹⁴ ». Ici, seules l'origine géographique et la condition de femme mariée sont mises en valeur, et ce n'est que bien plus tard, au cours des interrogatoires, que refait surface le passé de Macette, au sujet duquel les juges concluent que « l'estat d'icelle est moult vil », une appréciation qui s'entend à la fois du point de vue social (Macette est de basse condition) et moral (elle n'a pas eu une vie rangée).

De la même manière, Macette insiste sur la parfaite validité de ses fiançailles, puis de son mariage avec Hennequin : « elle fist son ami ledit Hennequin de Ruilly, son mary, lequel, apres qu'il ot compaignié a elle et frequenté elle par six sepmaines ou environ, d'un commun assentement, fiancerent li uns

¹³ Arch. Nat., X^{2A} 12., fol. 163v.

¹⁴ *Registre criminel*, *op. cit.*, p. 315.

l'autre [...] et apres ce qu'il fust retourné, eulx espouserent li uns l'autre, et les dictes espousailles faictes, son dit mary mena elle qui parle demourer avec lui en son hostel a Guerart... ». On remarque ici l'insistance de la prévenue sur l'échange des consentements et la réciprocité de l'engagement, aspect primordial dans la doctrine canonique du mariage, norme d'autant plus importante à mettre en valeur pour Macette que l'on apprendra dans la suite de l'interrogatoire, après un petit début de torture par l'eau, qu'Hennequin, après avoir fait d'elle sa maîtresse, n'était guère pressé de passer au mariage, mais partit, au contraire, en Espagne durant plus de six mois, et si, une fois revenu, il reprit avec Macette le commerce charnel, il semble être resté assez insensible à ses demandes matrimoniales récurrentes, raison pour laquelle l'intéressée pratiqua sur lui un sortilège de mariage :

Hennequin de Ruilly, a present mary de elle qui parle, s'acointa et aproucha d'elle, et tant fist par ses belles paroles qu'il ot compaignie charnele a elle; et environ six sepmaines apres, fiancerent li uns a l'autre de leurs consentemens, et promistrent eulx entreprendre par mariage assez briefment ensuivant; laquelle chose ledit de Ruilly ne lui acompli aucunement, mais s'en ala ou pays d'Espaigne ouquel il demoura certain temps, n'est record combien [...]; lequel de Ruilly, revenu du pays d'Espaigne, et apres ce que par aucunes nuyz ilz orent couchié ensamble, elle qui parle pria et requist tres affectueusement icelluy de Ruilly qu'il vouldist elle qui parle prendre a femme et espouser; lequel n'en respondoit pas si plainement ne liberalment a elle comme elle eust voulu¹⁵.

Mais cette conformité aux normes touche également au politique, comme en témoigne le contenu de la plainte de la comtesse Yolande de Flandre demandant au roi justice de la tentative d'enlèvement perpétrée sur sa personne par le routier navarrais Clignet de Brabant. À une période qui est

¹⁵ *Registre criminel, op. cit.*, p. 326-327.

celle de la pacification du royaume par le contrôle du crime, de la guerre privée et du phénomène des routiers, la comtesse de Bar insiste, en effet, à dessein sur le danger qu'il y aurait, pour la monarchie, à tolérer des comportements tels que celui de Clignet de Brabant :

En nous humblement suppliant que, comme ledit Clugnet et ses complices aient fait et commis les excès, crimes et malefices dessus diz, en commettant roberie et force publique, en grant escandre et lesion de justice, ou grief et prejudice d'elle et de ses gens, et contempt de nous, si comme elle dit, nous voussissons pourveoir de remede convenable¹⁶.

En mettant l'accent sur les « roberie et malefice » commis par l'écuyer, et en réclamant que justice lui soit faite dans un vocabulaire très choisi – on remarque ici l'emploi conjoint et volontaire des notions de « roberie », « force publique », puis de « lesion de justice » et « contempt », deux notions qui rapprochent le crime commis de la lèse-majesté –, Yolande de Flandre s'inclut, de façon très habile, dans la politique d'ordre public de la monarchie.

Par interstices ... un discours spécifiquement féminin

Au-delà de ce discours normé, est-il possible de dégager un discours plus spécifiquement « féminin », un discours « genré » ?

L'un des premiers aspects qu'il me semble important de mettre en valeur est celui de la volonté manifeste de plusieurs de ces femmes d'être reconnue(s) comme des êtres libres de décision et, partant, dotés d'une certaine indépendance, ce qui se manifeste par l'emploi récurrent, dans leur discours, de termes issus du champ lexical de la volonté.

Prenons le cas de la jeune veuve Marguerite Deleglentier, enlevée, violée et contrainte au remariage. Dans sa demande

¹⁶ Arch. dép. Nord, B 1302, n°9217.

en Parlement, Marguerite raconte la cour empressée que lui fait d'abord Pierre de Luilly, son futur ravisseur ; et elle insiste à plusieurs reprises sur le refus qui a été le sien, sur la fin de non-recevoir qu'elle a tenu à lui opposer :

Ledit Pierre de Luilly [...] ot despieça grant desir d'avoir ladicte Marguerite a femme, et en fist parler a ladicte Marguerite [...] et aussi lui en parla ledit Pierre par plusieurs et diverses foiz, mais ycelle Marguerite leur respondi qu'elle n'avoit pas pour entoncion de soy marier [...].Et a parlé plusieurs foiz a ycelle damoiselle ledit d'Aucy que ledit mariage se feist, et elle lui repondoit tousjours qu'elle ne se pensoit point encore a marier¹⁷.

Tout au cours du procès, Marguerite réaffirme également que le mariage a eu lieu contre sa volonté : « Ne se volt consentir... » ; « dont elle fu refus par plusieurs foiz... » ; « et tout ce que ycelle damoiselle en fist, fu contre son gré et volenté¹⁸ ».

Pour insister sur sa volonté de femme qui dit non, Marguerite n'hésite pas, enfin, à manier parfois l'ironie : ainsi, pour montrer la « courtoisie » dont fait preuve à son égard son ravisseur, car ce dernier affirme évidemment pour sa défense qu'elle était consentante, Marguerite relate le moment où Pierre la dépouille de ses bijoux, comme de son sceau personnel – objet qui permet, comme chacun sait, à une personne physique ou morale d'authentifier une volonté juridique – : « et print le scel d'icelle damoiselle ledit Pierre contre sa volenté et aussi lui osta une bague qu'elle avoit, si courtoisement qu'il lui aracha la pel des doiz¹⁹ ».

L'emploi ironique de l'expression adverbiale « si courtoisement » manifeste bien que l'on a affaire, ici, à une parole féminine : moment de vérité où Marguerite, en jeune

¹⁷ Arch. Nat., X^{2A} 12., fol. 163v.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*, fol. 165.

femme noble familière de la culture courtoise qui est aussi celle de son ravisseur, tourne en dérision le prétendu esprit chevaleresque de ce dernier. Loin de l'idéal des romans courtois, Pierre n'est qu'une brute épaisse qui ne répugne pas à la force et à la violence pour capter la fortune d'une héritière.

Cette affirmation répétée d'une volonté féminine à prendre en compte – un « non » exprimé comme tel est un vrai « non » – est également présente dans le cas du viol de la porchère Jeannette de Longchamp. Certes, Jeannette est doublement fragilisée, à la fois par son statut de célibataire et par sa condition subalterne – être chambrière apparaît, en effet, comme une profession totalement inférieure –, qui l'exposent à la réputation de « femme diffamée ». Elle n'en revendique pas moins le droit d'être entendue lorsqu'elle dit non à Jean de Villiers, châtelain et capitaine du duc, lorsqu'il lui demande publiquement, qui plus est en pleine église, de coucher avec elle :

Icellui Jehan eust prié, requis et fait requerir par plusieurs fois Jehannete, fille Cronel, de Longchamp, de avoir compaignie a elle ledit jour, ledit en l'eglise de Vousoy, et li dit qu'il convenoit qu'il eust a elle compaignie, voulsit ou nom, laquelle li respondi qu'elle n'en feroit riens et que voulenté n'en avoit, et adonc de la dicte eglise se parti ladicte Jehannete²⁰.

Dans la source qui est la nôtre, le récit du double refus de Jeannette (refus physique – refus verbal), cependant, n'est pas « direct », car nous ne le connaissons que par le biais de la lettre de rémission accordée au violeur ; l'exposé de l'affaire est ici, pour l'essentiel, construit d'après le contenu de la requête présentée à l'autorité ducale par les « amis charnelx » de Jean de Villiers, un récit *a priori* défavorable à la victime qu'il convient de présenter comme une fille de mauvaise vie,

²⁰ Arch. dép. Côte-d'Or, B 11 465, fol. 9-10.

une fille facile, qu'il était dès lors moins « grave » de violer²¹. Pourtant, l'exposé de l'acte mentionne bien la résistance de Jeannette, à la fois verbalement et physiquement : lorsque Jean l'agresse, elle crie et se débat de telle sorte qu'il doit la menacer de lui couper le nez avec son couteau, puis l'assommer, pour en venir à bout... Mais n'oublions pas que l'autorité ducale a eu aussi entre les mains la plainte de Jeannette, effective dès le lendemain du viol : « « icelle Jehannete vint criant tout en ce l'estat et soy plaindre a la justice... ». Dans l'intervalle, une réécriture du récit de Jean et de ses amis a peut-être eu lieu, susceptible de rétablir la vérité sur la résistance effective de la victime ; les deux versions semblent en tout cas prises en compte dans le récit final qui est celui de la lettre de rémission.

Bien que célibataire, donc privée de protecteur, et de basse condition, Jeannette n'hésite pas à porter plainte pour dénoncer son violeur, un homme du duc, lequel agit d'ailleurs en toute impunité, persuadé qu'il est que sa victime n'osera guère protester... Il y a là l'expression – indirecte – d'une parole de femme indépendante, consciente de sa valeur et de son droit.

Chez beaucoup de ces femmes, il y a donc aspiration à l'expression d'une volonté identifiée, à une certaine liberté de décision et d'action²². Revendication, également, d'une certaine égalité – j'ose le terme – au sein du couple. Une fois encore, laissons la parole aux femmes. Commençons par Macette de Ruilly, jeune paysanne de condition très modeste

²¹ Dans leur demande de grâce pour Jean, ses parents invoquent ainsi, comme on pouvait s'y attendre, la « mauvaise réputation » de Jeannette : « comme en tous autres cas il ait esté et soit sans aucuns blasme, homme de bonne vie et de honneste conversation, et que ladicte Jehannete est femme diffamee de son corps... ».

²² Aspiration conforme à l'évolution générale vers une certaine « individuation », désormais admise, à quelques exceptions près, par les médiévistes : voir Brigitte M. Bedos-Rezak et Dominique Iogna-Prat (dir.), *L'individu au Moyen Âge. Individuation et individualisation avant la modernité*, Paris, Aubier, 2005.

ayant réussi à se faire épouser du laboureur Hennequin de Ruilly, peu pressé pourtant de la conduire à l'autel... L'union de Macette et de Hennequin fut-elle heureuse ? Il semble bien que non, comme en témoigne le contenu de l'un des interrogatoires de Macette : celle-ci y raconte en effet que Hennequin se révéla un mari brutal, qui la frappait et avec lequel elle se disputait souvent. Le fait serait assez banal sans la mention précise que Macette fait des motifs de colère de son mari :

Dit oultre, elle qui parle, que [...] entre son dit mary et elle ont esté plusieurs noises et debas, tant pour ce que son dit mary la blasmoit et batoit pour ce qu'elle ne voloit pas faire et accomplir ses volentez, comme pour ce que elle lui respondoit moult durement et asprement, en lui disant que elle estoit aussi bonne comme son dit mary estoit ; pour laquelle chose il lui menoit tres mauvaise et dure vie, tant de la battre comme autrement²³.

Le discours de Macette, ici très nettement perceptible, est éclairant à plusieurs égards. De toute évidence, celle-ci ne conçoit pas le mariage à la façon des juristes auteurs de coutumiers – à commencer, bien évidemment, par Philippe de Beaumanoir affirmant que le mari est le « baron » de sa femme ou encore que « moult doit preude femme souffrir avant qu'ele se mette hors de la compagnie de son mari »²⁴. Macette, au contraire, affirme une volonté identifiée qui n'est pas celle de son époux -on retrouve ici l'idée d'une certaine indépendance- ; elle n'hésite pas à lui tenir tête ; elle refuse, enfin, d'être maltraitée par son mari et lui renvoie à la figure l'idée de réciprocité affirmée lors du consentement matrimonial, dont elle ne voit pas pourquoi cette réciprocité ne s'appliquerait pas, également, à leurs rapports quotidiens. Ainsi, lorsqu'il lui reproche son insolence et ses insultes, elle

²³ *Registre criminel, op. cit.*, p. 328.

²⁴ Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvais*, éd. A. Salmon, Paris, 1900, §1629, p. 333.

lui répond qu'elle est aussi « bonne » que lui : on est bien loin, ici, de la norme sociale, de l'idéal de l'épouse silencieuse et obéissante...

La comtesse Yolande de Flandre ne fut pas non plus, semble-t-il, une épouse conforme aux normes sociales. Longtemps veuve et régente habile, elle choisit néanmoins de se remarier en 1353 avec Philippe de Navarre, frère du célèbre roi de Navarre, Charles le Mauvais. À cette époque, en effet, elle a besoin d'un champion pour défendre ses intérêts dans le Barrois, et Philippe de Navarre, certes plus jeune qu'elle, mais chef de guerre reconnu du clan navarrais, lui apparaît tout d'abord comme le candidat idéal. Mais elle ne tarde pas à déchanter : Philippe l'abandonne très vite au borbier lorrain et regagne l'ouest du royaume, et à partir de ce moment, les époux vivent séparés de corps. L'attentat commis par Clignet de Brabant, un routier navarrais au service de Philippe de Navarre, apparaît ainsi, de façon certaine, comme une tentative du mari de reprendre en main le destin d'une épouse qui lui échappe totalement.

La plainte que Yolande de Flandre adresse à Charles V au sujet de ce guet-apens laisse en tout cas entrevoir la façon dont elle-même analyse l'état de son union avec Philippe de Navarre ; ce témoignage est donc unique et précieux à plusieurs égards. Dans un premier temps, la comtesse de Bar fournit au roi une explication de sa séparation de corps avec Philippe de Navarre : « considerant que ycellui Philippe se pouvoit tenir a mal content de la dicte contesse et la haïsoit pour ce que toujours avoit esté vraye obeissante a Monseigneur et a nous...²⁵ ».

L'argument politique est ici tangible. Tandis que Yolande de Flandre avait toujours pris soin d'affirmer son soutien à la monarchie des Valois, Philippe de Navarre, quant à lui, avait plutôt pris le parti de son frère Charles le Mauvais, dont la fidélité aux Valois était, comme chacun sait, des plus douteuse... Mais la comtesse fait de cette divergence politique

²⁵ Arch. dép. Nord, B 1302, n° 9217.

le motif profond de leur désaccord de couple, de la haine éprouvée par Philippe de Navarre à son égard... Ce qui est intéressant ici n'est pas tant le fait que Yolande réaffirme de façon opportuniste sa fidélité aux rois Jean II et Charles V que le fait qu'elle reconnaît clairement dans quel état se trouve son couple : c'est bien de haine qu'il s'agit, une haine qui motive peut-être, de son côté surtout, la séparation de corps...

La suite de la plainte permet d'en savoir davantage encore sur ce couple en difficulté et sur la façon dont Yolande de Flandre concevait son union avec Philippe. On sait que Clignet de Brabant, sbire vraisemblablement lancé à sa poursuite par son propre mari, avait dérobé à la comtesse ses bijoux et sa garde-robe, les bijoux personnels d'une femme constituant, faut-il le rappeler, des biens meubles non soumis à la communauté, et échappant normalement au contrôle du mari... Faut-il s'étonner dès lors de ce que Yolande s'oppose énergiquement au fait de voir cet époux dont elle vit séparée de corps négocier, sans lui demander son avis, pour récupérer ses bijoux et, qui plus est, pardonner au même Clignet son entreprise de rapt, là-encore, sans l'en avertir ni lui demander son avis ? Voici comment elle qualifie les tractations de Philippe et de Clignet :

Laquelle chose ne puet par raison valoir ne prouffiter audit Clignet pour ce que ycellui Philippe avoit paravant donné et transporté a la dicte contesse tout le droit, auctorité et pouvoir qu'il avoit et pavoit avoir et a lui appartenir et competer pour le fait des malefices dessus dis et de leur dependences, au prouffit de elle, pour en poursuir ledit Clugnet et ses complices en jugement et dehors, pour en composer, pour l'en quitter et pour en faire toute ce qu'il li plairoit, sanz ce que ycellui Philippe y retenist autre chose pour lui²⁶.

²⁶ *Ibid.*

Selon toute apparence, Yolande avait donc obtenu de Philippe de Navarre, lequel restait tout de même son époux devant la loi, l'autorisation de pouvoir traiter elle-même l'affaire du guet-apens en justice. Il semble bien, cependant, que Philippe n'ait pas tenu parole, qu'il ait finalement décidé de régler l'affaire lui-même, comme le droit coutumier l'y autorisait. Ne restait-il pas, en droit et dans les faits, l'époux de la comtesse de Bar ? On mesure ici à quel point la condition d'épouse constitue un frein à une indépendance pourtant réelle dans les faits... Le discours de Yolande, en tout cas, est ici perceptible ; et c'est bien un discours de femme indépendante, indignée par la trahison d'un époux cupide et non respectueux de la parole donnée. Haine, cupidité, trahison constituaient donc apparemment le quotidien de son union matrimonial avec Philippe de Navarre.

Conclusion-bilan : comment neutraliser la parole féminine en justice ?

Concluons sur la façon dont cette parole féminine en justice est entendue par l'appareil judiciaire. Le cas de Yolande de Flandre demandant justice à Charles V pour le vol de ses bijoux et l'agression subie de la part du routier Clignet de Brabant est, à cet égard, très révélateur. Dans un premier temps (juillet 1364), le roi ordonne, en effet, une enquête et semble faire droit à la comtesse. Mais, moins d'un an après, soit en mai 1365, c'est une fin de non-recevoir qu'il lui adresse. De quelle manière ? En rappelant à Yolande sa condition de femme mariée à Philippe de Navarre : « ledit Clignet [...] fist rendre et restituer a nostre tres chier et amé cousin Philippe de Navarre, vostre mary, les bijoux que prins avoit ledit Clignet²⁷ ».

L'époux de la dame ayant négocié avec le routier agresseur de son épouse, tout est donc pour le mieux, et Yolande est donc pour ainsi dire « renvoyée à ses fourneaux », à un

²⁷ Arch. dép. Nord, B 3225, n° 112.363 : original daté du 17 mai [1365], à Saint-Denis.

moment où le roi, soucieux d'ordre public, a tout intérêt à pactiser avec la noblesse, même rétive, et à faire rentrer dans le rang d'anciens routiers ennemis, ce qui fut vraisemblablement le cas de Clignet dont il est dit – de façon assez classique – dans le même acte que le roi attend qu'il puisse le servir à l'avenir²⁸.

De son côté, Macette de Ruilly peut bien invoquer les mauvais traitements que lui inflige son mari pour tenter de justifier les sortilèges déployés pour le neutraliser. Les juges ne retiennent de l'affaire que son parcours amoureux tumultueux jusqu'au mariage (« considéré l'estat d'icelle, qui est moult vil ») et, surtout, son comportement d'épouse en tous points indigne, qu'il convient de sanctionner sans tarder, sous peine de voir son exemple contaminer la société entière : « ledit de Ruilly, son mary, contre lequel, a nul jour du monde, elle ne deust avoir conceu tele hayne ne machinacion comme a fait ; laquelle chose est de tres mauvais exemple²⁹ ».

En l'occurrence, l'invocation de la norme matrimoniale sert bien à nier en bloc la parole féminine et certains juges – peu nombreux il est vrai – ont beau invoquer le fait qu'il n'y a pas eu mort d'homme pour demander la miséricorde, Macette est finalement condamnée au bûcher comme sorcière. Que conclure de ces deux affaires, suffisamment détaillées pour nous permettre d'apprécier les motivations de l'autorité ? Sans doute que le rappel de la norme juridique et sociale apparaît comme une solution idéale pour couper court à toute revendication féminine à l'autonomie et à l'indépendance.

Que conclure, enfin, plus largement de cette parole « genrée » qu'en dépit des limites des sources, il apparaît tout

²⁸ *Ibid.* : « si veuillez faire les choses dessus dictes – tenir ledit Clignet paisible [...], sans le traveiller ou empescher en aucune manière [...], afin que ledit Clignet nous puisse servir, car de present avons bien a faire de lui et nous desplairoit s'il avoit aucun empeschement pour quoy il laissast a faire nostre service... ».

²⁹ *Registre criminel, op. cit.*, p. 335.

de même possible de repérer? S'agissant des sources judiciaires, celle-ci fait bien apparaître, semble-t-il – mais faut-il s'en étonner? – des situations matrimoniales dans l'ensemble plutôt conflictuelles, et surtout la permanence de rapports de force entre hommes et femmes, où prévaut le souci commun de l'argent et de la respectabilité. C'est qu'au-delà des questions de genre, l'honneur est bien une valeur partagée par tous.